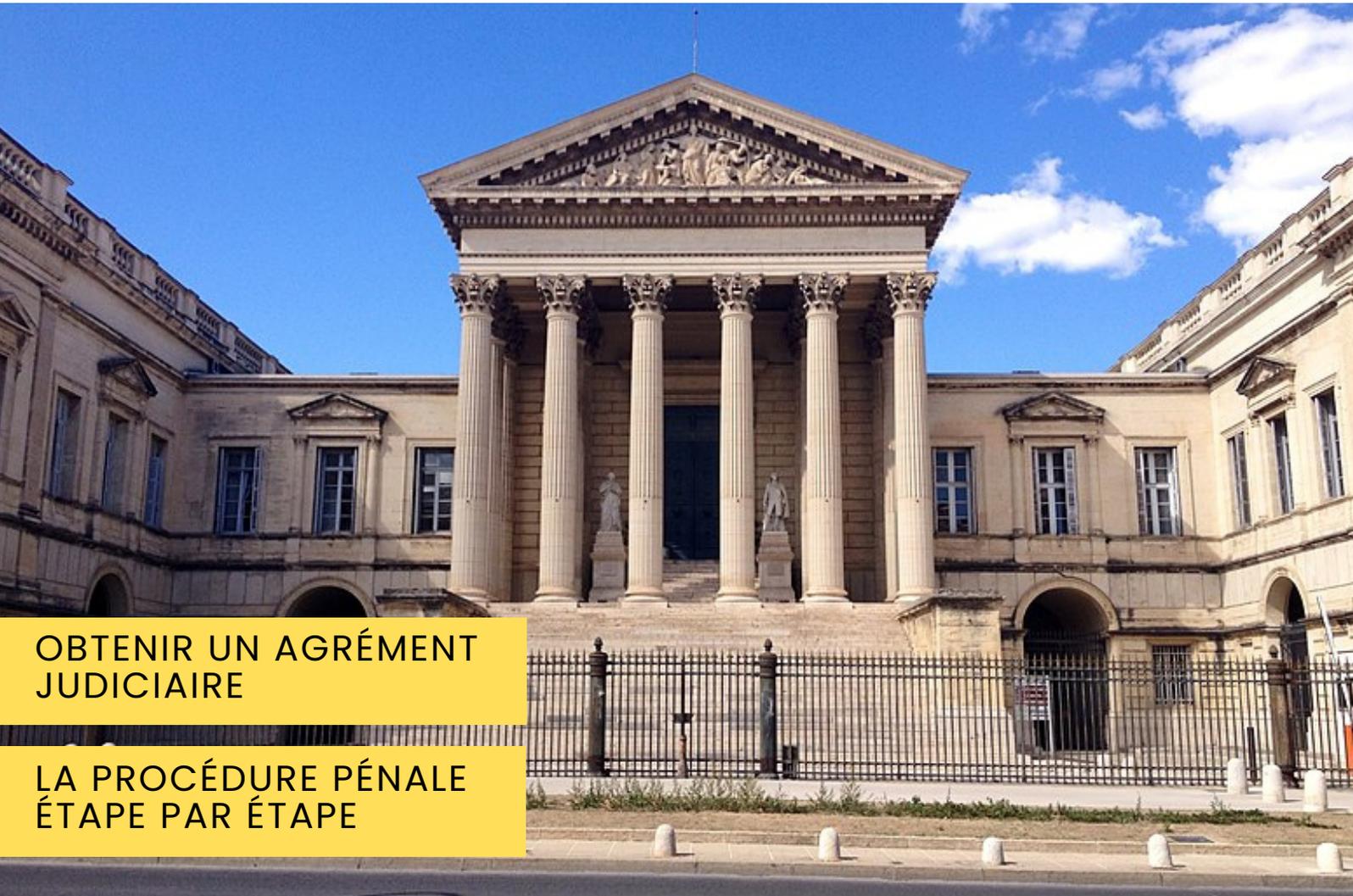


# AGIR AU PÉNAL

GUIDE PRATIQUE

AVRIL 2023



OBTENIR UN AGRÉMENT  
JUDICIAIRE

LA PROCÉDURE PÉNALE  
ÉTAPE PAR ÉTAPE

## L'ACTION PÉNALE DES ASSOCIATIONS

Définir une stratégie pénale  
Intervenir et défendre l'intérêt collectif

UFC-QUE CHOISIR



# POURQUOI CE GUIDE ?

---

L'action pénale des associations de défense des consommateurs revêt une importance primordiale dans la protection de l'intérêt collectif.

L'UFC-Que Choisir joue un rôle essentiel dans la lutte contre les atteintes directes et indirectes portées à l'intérêt collectif, c'est-à-dire défendre et obtenir la sanction des atteintes au cadre légal protecteur des consommateurs, mais aussi à leur sécurité, à leur santé et à leur environnement.

Cette action pénale peut prendre différentes formes.

Nous pouvons être à **l'initiative** de l'action pénale, en portant plainte ou en agissant en justice au nom de l'intérêt collectif. Nous sommes donc en mesure de dénoncer les pratiques commerciales frauduleuses, les publicités mensongères, les produits dangereux, et toutes les autres pratiques commerciales qui portent atteinte aux droits des consommateurs.

Nous pouvons ensuite **intervenir** dans une action pénale déjà lancée, en nous constituant partie civile. Nous représentons alors l'intérêt collectif qui se distingue des autres victimes. Mais pour se faire, il est nécessaire d'avoir un **agrément judiciaire**, c'est-à-dire la reconnaissance que nous défendons bien cet intérêt collectif.

**Dans ce guide, nous allons aborder l'agrément judiciaire et sa procédure d'obtention et vous expliquer comment vous pouvez concrètement intervenir dans des actions pénales déjà lancées devant un tribunal correctionnel.**

**Ce guide est un outil concret et pratique, afin de vous présenter les éléments clés de l'action pénale de votre association.**

**Bonne lecture !**

# SOMMAIRE

---

- p. 3 L'agrément judiciaire
- p. 8 L'action pénale
- p. 9 L'atteinte à l'intérêt collectif
- p.10 Comprendre certain termes
- p.12 Vous et le Procureur
- p.14 Quel tribunal, quel agrément ?
- p.15 Et vos adhérents ?
- p.17 Les étapes de l'action pénale
- p. 21 Demander un communiqué judiciaire
- p. 22 Ce qui peut surprendre...
- p. 23 Les modèles
  - Lettre RDV au Procureur
  - Demande de copie du dossier pénal
  - Modèle de conclusions
  - Les étapes de l'action pénale



# L'AGREMENT JUDICIAIRE

## **L'agrément, c'est...**

Une reconnaissance, par les pouvoirs publics locaux, de l'action de votre association dans le domaine de la défense des consommateurs.

## **L'agrément, ça sert à...**

Agir en justice plus facilement - en particulier, lorsqu'il s'agit de défendre au pénal l'intérêt collectif des consommateurs !

En bonus: cela peut aussi rendre éligible à des conventions de mise à disposition (une mairie peut par exemple mettre à disposition des locaux pour un loyer plus bas que le marché), voire à des subventions publiques locales.

## **L'agrément - ok, mais pour quelle structure ?**

Les associations locales, départementales ou régionales peuvent en faire la demande. Attention: seule la fédération peut être titulaire d'un agrément au niveau national.

## **Liens utiles :**

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11966>
- <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/associations/agrement-association>
- <https://www.associations.gouv.fr/un-socle-commun-d-agrement-pour-les-associations.html>
- <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDETSPP>

## L'agrément, comment l'obtenir ?

Il faut constituer un dossier à transmettre à votre DDPP ou DDETSPP.

Elle instruit la demande pour le compte du préfet du département qui prendra ensuite la décision. Attention, le délai d'instruction est de 6 mois.

Il est nécessaire de justifier d'un certain nombre de conditions, telles qu'avoir...

- ... plus d'un an d'existence depuis sa déclaration en préfecture.
- ... un objectif d'intérêt général – vous défendez les consommateurs et pas l'intérêt de vos seuls membres ? Votre association remplit cette condition.
- ... un fonctionnement démocratique et une transparence financière.
- ... une indépendance à l'égard de toute forme d'activité professionnelle.
- ... une activité **effective et publique** en vue de la défense des intérêts des consommateurs (réalisation et diffusion de bulletins locaux, organisation de réunions d'information, tenue de permanences – tout est bon pour prouver que vous défendez les consommateurs sur le terrain !)
- ... un nombre d'adhérents à la structure suffisant eu égard au cadre territorial de votre action<sup>1</sup>. Pour les UR, il faut comptabiliser le nombre total d'adhérents des associations la constituant.
- ... et, s'il faut le mentionner, des statuts comportant un objet social qui mentionne de manière expresse la défense des consommateurs !

## Fonctionnement démocratique, transparence financière...

### Comment les prouver ?

Le fonctionnement de l'association est considéré comme démocratique si...

- L'assemblée générale se réunit régulièrement, au moins 1 fois par an
- Les membres à jour de leurs obligations (notamment de leurs cotisations) disposent d'un droit de participation effective à l'assemblée générale et d'un droit de vote
- Les documents nécessaires à leur information leur sont communiqués selon les conditions prévues par les statuts ou le règlement intérieur
- Au moins la moitié des membres chargés de l'administration ou de la direction est élue par l'assemblée générale
- Le renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction et le rapport annuel d'activités sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale

## **La transparence financière est respectée si :**

- L'association établit un budget annuel et des états financiers ou, éventuellement, des comptes
- Le budget annuel, les états financiers ou les comptes sont communiqués aux membres dans les délais prévus par ses statuts
- Ces documents sont soumis à l'assemblée générale pour acceptation
- L'association assure la publicité et la communication de ces documents budgétaires et comptables aux autorités publiques conformément à la réglementation

## **Comment constituer ce dossier ?**

Le dossier de demande doit comporter :

- Une lettre de demande d'agrément signée par le Président(e) de l'association.
- Une note de présentation de l'association indiquant en particulier le nombre des adhérents. Elle peut être accompagnée d'un exemplaire de toutes les publications et des textes destinés à une diffusion publique rédigés et publiés au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.
- Un exemplaire ou une copie du Journal officiel de la déclaration en préfecture. Si vous avez égaré le témoin de publication, pas de panique : vous pouvez le retrouver par ici. Cliquez sur « plus de critères » et entrez le numéro de récépissé dans la case « numéro RNA ». Sans ce numéro, vous pouvez aussi le rechercher manuellement en renseignant le nom de votre association. Attention : une association dont le siège est en Alsace-Moselle est inscrite non pas en préfecture mais sur le registre des associations du tribunal. Elle n'a pas de RNA. Dans ce cas, ce sont des copies du certificat d'inscription et de l'annonce parue dans un journal d'annonces légales qu'il faudra fournir.
- Un exemplaire, à jour, des statuts avec le récépissé de dépôt en préfecture ou, dans le cas d'une association d'Alsace-Moselle, le récépissé de dépôt au tribunal.
- Copie du règlement intérieur et de PV d'AG – pour montrer que l'AL a un fonctionnement démocratique et transparent sur le plan financier.
- Une liste des dirigeants de l'association.
- Les justificatifs des éventuels changements survenus dans les statuts, l'administration ou la direction de l'association.
- Copie du rapport moral et du rapport financier approuvés lors de la dernière AG.

...

Le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association. Il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations pour les exercices considérés.

- Copie du rapport d'activité du dernier exercice clos.
- Une attestation sur l'honneur établie par le Président de l'association pour certifier que :
- Les informations fournies pour justifier que l'association remplit les 3 conditions (objet d'intérêt général, fonctionnement démocratique, transparence financière) sont exactes et sincères
- L'association respecte les lois et règlements
- L'association est à jour de ses obligations comptables.

Attention: le dossier doit comporter les pièces en trois exemplaires et il faut envoyer le tout en LRAR.

Si votre dossier est complet, vous recevrez un récépissé accusant réception et la réponse sous six mois !

### **Quelle DDPP ?**

Celle du siège de votre association. Pour trouver la vôtre, cliquez ci-après :  
<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDETSPP>

### **On nous le refuse! Et après ?**

Vous pouvez tenter un recours tel que décrit au bas de la décision du préfet qui vous a été transmise.

Cependant, les refus sont argumentés : regardez bien quelles conditions n'ont pas été considérées comme remplies avant d'initier un recours.

### **Nous avons obtenu le précieux sésame. C'est pour toujours ?**

Non. L'agrément une fois obtenu est valable pour une durée de cinq ans.

De plus, l'association doit transmettre chaque année le rapport moral et leur rapport financier à la DDPP de la demande d'agrément - toujours en trois exemplaires!

...

Sachez que l'agrément peut être retiré en cours de validité si les conditions ne sont plus réunies – vous en êtes informés et avez la possibilité de présenter des observations.

La procédure administrative n'étant pas rapide, il est important d'anticiper le dépôt de sa demande de renouvellement plusieurs mois à l'avance.

Une règle d'or : déposer la demande de renouvellement pendant le huitième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

### **Aïe, nous avons fusionné – que deviennent nos éventuels agréments ?**

Il est nécessaire d'en redemander un pour cette nouvelle structure.

Dès lors qu'au moins l'une d'entre vous était déjà agréée, la condition d'ancienneté ne sera pas requise.



# L'ACTION PÉNALE

---

Comme évoqué en introduction, les associations agréées peuvent prendre l'initiative de l'action pénale en portant plainte notamment, ou plus simplement en **intervenant** devant le Tribunal correctionnel de son département.

C'est cette intervention que nous allons décrypter, étape par étape.

## **L'action pénale c'est une vraie stratégie !**

L'action pénale des associations de défense des consommateurs est un outil puissant pour lutter contre les pratiques abusives et frauduleuses des professionnels. Elle permet de sanctionner les auteurs de ces infractions et de réparer les atteintes portées à l'intérêt collectif. En plus d'être un moyen de justice, l'action pénale est aussi une stratégie pour sensibiliser l'opinion publique et les pouvoirs publics sur les enjeux de la protection des consommateurs. Les associations doivent donc se mobiliser et utiliser cette voie judiciaire avec détermination et efficacité.

## **Connaitre les affaires qui seront traitées par votre Tribunal correctionnel ?**

Il y a deux principales sources d'information :

- La presse, locale ou nationale.

Il n'est pas rare d'y apprendre qu'un professionnel, dont le nom ne vous est pas inconnu, fait l'objet de poursuites et doit être jugé par le tribunal correctionnel.

- Le Rôle du Tribunal Correctionnel.

Il s'agit de la liste des affaires qui vont être traitées par le Tribunal. Vous pouvez y avoir accès en vous adressant au greffe du Tribunal.

# L'atteinte à l'intérêt collectif, quésako ?

L'atteinte à l'intérêt collectif est ce qui justifie votre action devant le juge pénal au soutien de l'action du Procureur (« constitution de partie civile ») et l'obtention de dommages-intérêts.

Cela signifie que le professionnel a, par ses pratiques, causé directement ou indirectement un préjudice à la collectivité des consommateurs.

Il ne s'agit ni de la somme des intérêts des victimes recensées, ni d'un préjudice symbolique.

Il s'agit de rappeler en quoi les faits constituent une atteinte aux droits des consommateurs, mettre en évidence en quelle mesure ils ont supporté eux-seuls les conséquences des infractions et souligner en quoi c'est grave et inacceptable.

Il faut estimer une somme pouvant représenter le préjudice causé à la collectivité et le mettre en balance avec les bénéfices retirés des infractions par le professionnel.

## Comment aborder cette question dans vos demandes écrites ?

Nous mettons à votre disposition un argumentaire personnalisable sur la question de l'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs dont vous pouvez vous inspirer pour dire en quoi votre constitution de partie civile est recevable (c'est-à-dire justifiée au regard de la situation) et pour déterminer le préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs. C'est une partie importante de vos conclusions.



# COMPRENDRE CERTAINS TERMES

Ne nous le cachons pas, le vocabulaire juridique et les nombreux termes et notions ne facilitent pas les choses. Mais ne vous forcez pas à les utiliser, l'essentiel est de comprendre de quoi il s'agit.

Nous n'allons pas tout lister mais évoquer les termes que vous serez amenés à entendre fréquemment.

## **Durée de la prévention**

La **prévention pénale** correspond à l'énumération des faits sur lesquels la personne poursuivie va être jugée. La **durée de la prévention** correspond donc aux dates de début et fin des pratiques poursuivies.

Pourquoi c'est important ?

Vous serez amenés à inviter vos adhérents victimes des pratiques du professionnel concerné à se constituer partie civile. Ne seront concernés que les pratiques ayant eu lieu pendant cette durée de prévention.

## **Dossier pénal**

Il s'agit simplement de toutes les pièces et éléments réunis lors de l'enquête et/ou de l'instruction ouverte contre le professionnel concerné. Vous y trouverez les procès-verbaux d'audition, le nom des parties civiles déjà constituées, les procès-verbaux de la DDPP, la durée de la prévention ainsi que la nature des infractions poursuivies. Vous aurez accès au **dossier pénal** après en avoir demandé une copie au Procureur de la République.

## **Se constituer partie civile**

Lors d'un procès pénal, les victimes de l'infraction se sont pas automatiquement considérées comme faisant "partie" du procès. Elle doivent au préalable se faire connaître du tribunal et expliquer la situation qu'elles ont rencontrée et chiffrer leur demande de dommages et intérêts. Cela correspond à une constitution de partie civile.

Votre association devra également se constituer pour pouvoir défendre l'intérêt collectif et obtenir la sanction des atteintes directes et indirectes à cet intérêt collectif. L'agrément ne permet pas d'éviter cette étape de constitution de partie civile. Cette constitution peut prendre la forme d'un acte seul mais sera comprise dans les écritures que vous adresserez au Tribunal.



Modèle disponible p. 23



Modèle disponible p. 23



## Écritures / Conclusions

La place de l'oral a toujours été importante dans un procès pénal, c'est d'ailleurs l'une de ses caractéristiques. Mais concrètement, tout ne peut pas être évoqué à l'oral et vous pouvez ne pas souhaiter prendre la parole.

C'est pour cela que vous pouvez - **et nous vous invitons d'ailleurs à le faire systématiquement** - déposer des "écritures" ou des "conclusions" (c'est la même chose). Pour faire simple, il s'agit d'un écrit qui reprend le détail de vos demandes mais aussi des éléments et informations justifiant votre présence à cette audience. Ces conclusions permettront aussi de vous constituer partie civile.

**Vos écritures / conclusions seront l'élément le plus important de votre action pénale.**

Nous vous fournissons un modèle complet que la fédération utilise elle-même. Il s'agira pour vous de personnaliser quelques parties - principalement celles portant sur les pratiques poursuivies (*en utilisant concrètement les dossiers des adhérents et la copie du dossier pénal*). Vous évoquerez aussi tout le travail de votre association en matière de prévention et de défense des consommateurs, notamment contre ce professionnel. Il faudra enfin fixer le montant de votre demande de dommages et intérêts. Il n'y a pas de règle en la matière mais le montant doit être proportionné à la nature des pratiques poursuivies, à leur durée, à leur étendue géographique, au nombre de victimes et l'ampleur du travail de votre association...

**Attention : vous ne devez jamais demander comme réparation 1 € symbolique !**

Nous nous battons depuis de nombreuses années pour faire reconnaître l'importance de sanctionner de façon cohérente les atteintes portées à l'intérêt collectif.

Ne demander qu'un euro, c'est tout d'abord minimiser ces atteintes (*pourquoi produire des écritures dans ce cas et se constituer partie civile*) mais c'est aussi nous exposer à l'utilisation contre nous, dans d'autres procédures, de jugements allouant une réparation symbolique.

# VOUS ET LE PROCUREUR

## Prendre contact avec le Procureur de la République

Votre association a intérêt à prendre contact avec le Procureur la République de son département pour plusieurs raisons (au sein du Tribunal judiciaire).

D'abord, vous pourrez lui signaler des infractions qui portent atteinte aux droits et aux intérêts des consommateurs, et l'inviter à engager des poursuites. Mais pas seulement.

Vous pourrez aussi et surtout lui faire part de vos actions et de vos priorités, afin de renforcer votre crédibilité et votre légitimité.

Enfin, vous pourrez lui faire part de votre souhait d'intervenir en tant que partie civile dans les procès qui concernent la défense de l'intérêt collectif des consommateurs.

Ainsi, vous pourrez participer à la répression des pratiques abusives et à la réparation des préjudices subis par les consommateurs.

## Quelques conseils pour entretenir de bonnes relations avec les services du Procureur

✓ *De solliciter un rendez-vous, tu tenteras...*  
Puisque l'idée est d'entretenir de bonnes relations avec le Procureur du coin, pourquoi ne pas vous présenter ?! Cherchez son nom dans la PQR (c'est simple, c'est celui qui fait un discours pour le Parquet lors des rentrées solennelles) et envoyez-lui un courrier. Prendre contact avec lui vous permettra de voir si une intervention en audience serait bien accueillie.

✓ *De comprendre ses priorités/De diplomatie, tu t'efforceras...*  
On ne va pas se mentir : les dossiers comportant des violences resteront toujours prioritaires par rapport à des dossiers de délinquance économique. Ne questionnez pas le Procureur sur les choix qu'il fait en matière de politique pénale : il suit les directives du ministère de la justice. C'est à l'occasion de l'audience ou dans vos demandes écrites qu'il vous faut mettre en avant les conséquences des actes des pro sur les consommateurs.



Modèle disponible p. 22

- ✓ *De demander la copie, tu n'hésiteras pas...*  
Vous avez entendu parler d'une audience qui doit se tenir devant le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de police pour des faits dont des consommateurs ont été victimes. Vous pouvez demander une copie de la procédure au service du Parquet. Si en revanche le dossier en est toujours au stade de l'enquête, aucune copie ne sera transmise sans autorisation préalable du Procureur.

### **Lors d'une audience**

- ✓ *De prendre de haut le greffier, tu éviteras...*  
S'il existe une hiérarchie au sein des personnes œuvrant dans un tribunal, il ne faut pas négliger les petites mains qui participent au traitement des dossiers. Sans chercher à avoir des entrées, il est important d'entretenir des bonnes relations avec le greffe du Parquet ainsi que le greffe du tribunal. Avoir contre soi un greffier peut se révéler pire que de se mettre à dos le Procureur !
- ✓ *D'envoyer des demandes écrites au plus vite, tu t'efforceras...*  
Une fois le dossier entre vos mains, commence la phase de rédaction des demandes écrites. L'idéal est d'avoir une trame déjà prête à personnaliser en fonction des situations en rappelant les faits propres au dossier et – comme c'est l'objet de votre intervention – en quoi cela constitue une atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.
- ✓ *A te rendre à l'audience si ce n'est pas nécessaire, tu ne te forceras pas...*  
Se rendre à l'audience prend du temps et peut être impressionnant. Vous pouvez cependant ne pas avoir à le faire si vous transmettez vos demandes écrites avant la date de l'audience – attention : il faut qu'elles parviennent au tribunal par LRAR ou tout mode accusant réception au moins 24h avant la date de l'audience ! Mieux vaut vous y prendre avec le plus d'avance possible pour ne pas avoir de problème. Plutôt qu'un envoi, vous pouvez aussi vous rendre au tribunal – toujours plus de 24h avant l'audience ! – avec deux jeux d'écritures et en remettre un contre apposition d'un tampon sur la copie que vous conserverez.

# QUEL TRIBUNAL ? QUEL AGRÉMENT ?

Nous vous présentons de façon schématique, les modes de saisine des juridictions françaises. Nous alertons les juristes puristes que tout ne sera pas expliqué dans le tableau dont ce n'est pas la vocation !

	<b>Tribunal administratif</b>	<b>Tribunal judiciaire (au civil)</b>	<b>Tribunal correctionnel</b>
Quels sujets	Contre un acte administratif	Clauses abusives, PCT*, agissements illicites	PCT*, agissements illicites
Comment agir	Une requête contre l'acte administratif	Par assignation ou requête dans certains cas	Plainte au procureur de la République. Constitution de partie civile pour les actions déjà lancées
Agrément judiciaire	Non	Oui	Oui
Avocat	Non, mais conseillé	Dépend de la demande, mais toujours utile	Non et pas vraiment utile dans un dossier simple. Si vous lisez ce guide, c'est que vous voulez agir seul : bienvenue à vous !
Obtenir des D&I ?	Non	Oui	Oui

\*Pratiques commerciales trompeuses

# ET VOS ADHÉRENTS ?

Comme évoqué plus haut, votre association, en intervenant dans un procès ouvert contre un professionnel devant le Tribunal Correctionnel, représente et défend l'intérêt collectif.

Cet intérêt collectif se distingue des victimes et n'est pas non plus la "somme" de toutes les victimes. Votre intervention ne va donc pas concerner les victimes prises individuellement - en d'autres termes, vous ne représentez pas les victimes.

## **Et les adhérents victimes ?**

Les consommateurs victimes des pratiques du professionnel (*celles poursuivies devant le Tribunal pendant la durée de la prévention*) doivent se constituer partie civile pour être pris "en compte" lors du procès et obtenir le versement de dommages et intérêts. (*Pour mémoire, vous aurez connaissance des infractions poursuivies ainsi que de la durée de la prévention en obtenant la copie du dossier pénal et un modèle de demande est disponible*)

Il s'agit donc, pour chaque victime, de se constituer partie civile. Elle peut faire les démarches seules (ce n'est pas compliqué - voir ci-dessous) ou se faire aider par sa protection juridique ou un avocat (éventuellement après demande d'aide juridictionnelle).

## **Comment les adhérents victimes peuvent devenir "partie civile" ?**

C'est une démarche qui peut se faire par courrier ou en utilisant un formulaire. L'intérêt du formulaire est de lister les différentes informations à porter à la connaissance du tribunal.

Il ne faut surtout pas se sentir obligé d'utiliser des termes juridiques, cela n'est pas nécessaire et pourrait au contraire desservir la démarche en cas d'erreur. Le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr) donne de nombreuses informations sur la constitution de partie civile ainsi que le lien vers le formulaire Cerfa. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454> ).

## **Pourquoi ne pas proposer un modèle aux adhérents victimes?**

Il serait tentant de proposer un modèle de constitution de partie civile à vos adhérents.

Mais cela peut entraîner certaines difficultés :

- L'adhérent peut ne pas tout vous dire et rester silencieux sur des éléments importants tenant par exemple aux circonstances de la souscription du contrat.
- L'adhérent peut également vous "reprocher" de lui avoir fourni un modèle de constitution de partie civile en cas de rejet par la juridiction.
- Ce modèle, pour être suffisamment utilisable, se résumerait à un formulaire...

En un mot, la victime connaît le mieux son dossier. Il ne s'agit pas d'avoir un raisonnement juridique mais d'expliquer simplement et concrètement la situation et de chiffrer et justifier une demande de dommages et intérêts.

Par contre, vous pouvez tout à fait accompagner vos adhérents dans l'utilisation du formulaire Cerfa, en gardant en tête d'être le plus complet.

# 8

## ÉTAPES DE L'ACTION PÉNALE

1

Vous apprenez dans la presse qu'un professionnel, dont le nom ne vous est pas inconnu, fait l'objet de poursuites et doit être jugé par le tribunal correctionnel.

2

### Chance !

Votre association dispose de l'agrément  
IN-DIS-PEN-SA-BLE  
si vous voulez agir  
au pénal !

3

Rapprochez-vous du  
Parquet pour obtenir la  
copie pénale en  
précisant le nom du  
professionnel.

4

Réunissez des  
éléments sur le  
temps consacré  
à ce pro par  
votre asso et  
rédigez vos  
demandes.

Même si vous  
en avez très  
envie, ce n'est  
pas à vous de  
donner un avis  
sur la sanction  
pénale - c'est  
le rôle du  
Procureur.

**POUR UN  
MODÈLE,  
C'EST  
PAR ICI !  
PAGE 23 DU  
GUIDE**

# 5

Bon,  
mais on écrit  
quoi ?

Ce que vous demandez en réparation de l'atteinte causée par l'infraction à l'intérêt collectif des consommateurs.

**CHANCE !  
NOUS VOUS  
PROPOSONS UN  
MODÈLE  
C'EST PAR LÀ !  
PAGE 23 DU GUIDE**

# 6

Une règle à retenir : que vous vous rendiez ou non à l'audience, envoyez vos demandes en LRAR au moins 24h avant. Par prudence, 72h avant l'audience, c'est encore mieux !

# 7

Vous êtes d'humeur aventureuse : vous pouvez assister à l'AUDIENCE ! Allez-y plus tôt que l'heure indiquée et coupez la sonnerie de votre téléphone.

Présentez-vous avant le commencement de l'audience à l'huissier audiencier - il est facile à reconnaître, c'est lui qui demande aux gens de venir le voir.

Si besoin, vous pouvez demander au greffier (la personne assise sur un côté, derrière un ordinateur) si votre courrier a bien été reçu.

Sonnerie ! Le tribunal (composé d'1 ou 3 juges) arrive ! Tout le monde se lève le temps qu'il s'installe et on prend son mal en patience...

Phase scolaire :  
appel des dossiers  
du jour (« appel  
de causes ») pour  
voir qui est là et  
qui parlera dans  
chaque dossier.

Comme votre nom est noté sur le  
dossier, il faudra vous lever lorsque  
vous êtes appelé(e).

Pas de panique !

Vous pouvez dire que vous vous en  
remettez aux demandes transmises  
par courrier.

## **VOUS ÊTES D'HUMEUR TRÈS AVENTUREUSE...**

... Vous pouvez  
indiquer que vous  
direz quelques  
mots en  
complément de ce  
que vous aviez  
envoyé !

Le tribunal  
interroge le  
professionnel sur  
les faits reprochés.

Les victimes  
sont invitées à  
formuler leurs  
demandes. Le  
tribunal fait le  
point sur les  
demandes  
écrites qui lui  
sont parvenues.

Si vous souhaitez  
dire quelques  
mots, vous  
pouvez le faire  
lorsque le  
tribunal vous y  
invite.

Quelques  
"trucs " à  
garder en  
tête

- Rappelez les actions de votre AL pour assister des conso sur des faits de ce type
- Rattachez ça aux faits reprochés au pro
- Dites que l'AL "se constitue partie civile"
- Dites à combien vous évaluez le dommage causé à l'intérêt collectif, comme précisé dans votre courrier.

Les victimes ayant parlé, c'est désormais au Procureur de requérir, c'est-à-dire proposer la ou les sanctions qui lui semblent les plus adaptées.

La défense parle toujours en dernier.

Attention : un avocat peut faire feu de tout bois pour essayer d'aider son client. Il discute les faits, les demandes des victimes et la peine requise par le Procureur... Ne répondez que si le tribunal vous y invite.

L'avocat conteste vos demandes ?  
Rappelez qu'elles ont été jointes au dossier en amont de l'audience.



L'affaire est « mise en délibéré ».

La décision est soit prononcée après une pause en cours d'audience (les fameuses « suspensions »), soit il vous est donné une date de prononcé ultérieure.

Un appel est possible auprès du greffe dans les 10 jours du prononcé si vous n'êtes pas satisfaits de la réparation qui vous est allouée. Votre appel ne peut pas porter sur la sanction pénale (prison, amende).

# DEMANDER UN COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE

**Le professionnel vous gâche la vie depuis des années avec ses pratiques et est enfin poursuivi à ce titre ? Demandez au tribunal qu'un communiqué soit ordonné !**

C'est possible grâce à l'article L 621-11 du code de la consommation qui dispose que :

« La juridiction saisie peut ordonner la diffusion, par tous moyens appropriés, de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe. »

## **Comment aborder cette question dans vos demandes écrites ?**

Nous vous fournissons un modèle complet d'écritures à adresser au Tribunal Correctionnel.

Une partie de ce modèle développe un argumentaire personnalisable de demande de publication judiciaire. Cette partie est facultative, vous déciderez en fonction de l'affaire portée devant le Tribunal correctionnel.

Ciblez vos demande de publication aux journaux de la presse quotidienne régionale. Vous obtiendrez une meilleure visibilité de la décision mais aussi de vos actions.



Ne demandez pas la publication de ce communiqué judiciaire dans la revue Que Choisir, il n'y a pas la place, ni de section dédiée. Nous ne pourrons pas le publier.



Modèle disponible p. 23

# CE QUI PEUT SUPRENDRE ...

---

Ce guide a pour objectif de vous donner des conseils pratiques et de démentir certaines idées reçues. Et quelquefois, c'est décevant...

- ✗ **Le juge et son marteau**  
Pas de marteau entre les mains d'un juge. Cet accessoire que nous avons toujours vu n'existe pas en France. Cela perd de son charme mais les magistrats savent tout de même se faire entendre.
- ✗ **"Objections !"**  
Les joutes verbales entre avocats entrecoupées par des "objections !" sont absentes de la salle d'audience. Les avocats bataillent tout de même, mais autrement.
- ✗ **"Votre Honneur"**  
Comment vous adresser au juge si vous prenez la parole (*lorsqu'on vous la donne*) ?  
Oubliez le "votre Honneur", et utilisez plus simplement monsieur / ou madame le(a) **Président**(e). Il est aussi possible de dire monsieur / ou madame le(a) **juge**... Bonus : ils sont plusieurs ? Madame/Monsieur la(e) **Président**(e), Mesdames et/ou Messieurs les assesseurs"...
- ✗ **Et votre témoignage dans tout ça ?**  
Lors d'une audience, vous ne serez jamais amené à "témoigner". Le témoignage doit permettre d'éclairer la juridiction sur la réalité des faits, des pratiques poursuivis. Or, en tant qu'association vous n'êtes pas une victime directe des pratiques du professionnel concerné puisque vous représentez l'intérêt collectif. Votre témoignage indirect sur la situation rencontrée par vos adhérents reste une perception "indirecte" des faits. Mais ce n'est pas grave.

Nous mettons à votre disposition différents modèles de courriers et d'écritures. Une personnalisation, notamment pour les conclusions, sera nécessaire pour coller au plus près de l'affaire faisant l'objet des poursuites. Nous vous indiquons, à titre indicatif, "les parties à personnaliser". Vous pouvez télécharger ces modèles depuis Extranet sur la page de publication de ce Guide.

## Demande de rdv avec le Procureur

C'est une étape importante, même si elle reste facultative. N'hésitez pas à adapter le modèle de courrier.

---

## Demande de copie pénale

La copie du dossier va vous permettre de mieux comprendre les poursuites et adapter en conséquence vos conclusions.

---

## Modèle de conclusions

C'est un indispensable et le cœur de votre action pénale ! Prenez le temps de personnaliser vos conclusions en fonction de l'affaire et du contenu du dossier pénal.

---

## Les étapes de l'action pénale

Une présentation non-universitaire mais très pratique et concrète de l'action pénale et des étapes-clés de l'audience.

---

**Bonne  
stratégie  
pénale !**